



Réseau de coopération des acteurs
du patrimoine **culturel** en Pays de la Loire

PÔLE PATRIMOINE

Réseau de coopération des acteurs du
patrimoine culturel en Pays-de-la-Loire

Règlement intérieur

Validé par l'assemblée générale et le conseil d'administration le 10 février 2025

Article 1 : Préambule	1
Article 2 : Elaboration, modification et validation du règlement intérieur	2
Article 3 : Collèges	2
Article 4 : Représentation des collèges au conseil d'administration	3
Article 5 : Adhésion à l'association Pôle Patrimoine	3
Article 6 : Cotisation	4
Article 7 : Services aux membres	5
Article 8 : Perte de la qualité de membre	5
Article 9 : Attributions de l'assemblée générale extraordinaire	5
Article 10 : Ressources Humaines	6
Article 11 : Modalités de défraiement	6

Article 1 : Préambule

L'objectif du règlement intérieur est de préciser les modalités de fonctionnement pratique de l'association Pôle Patrimoine.

Il intervient en complément des statuts de l'association et est rédigé en conformité avec eux.

Il conforte les processus organisationnels, les droits et devoirs des membres ainsi que ceux des dirigeants.

Conformément à l'article 9 des statuts, le règlement intérieur a la même force juridique que ceux-ci.

En cas de litige sur le fonctionnement, ce sont les statuts de l'association qui priment.

Pôle Patrimoine, réseau de coopération des acteurs du patrimoine culturel en Pays de la Loire

ESScale Mabon, 10 Rue de l'Île Mabon / 44263 Nantes, Cedex 2

06 38 76 69 19 - contact@polepatrimoine-paysdelaloire.fr

www.polepatrimoine-paysdelaloire.fr

Article 2 : Elaboration, modification et validation du règlement intérieur

Conformément à l'article 9 des statuts, le conseil d'administration élabore et modifie le règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de sa validation par le conseil d'administration, sauf les articles [1](#), [2](#), [3](#) et [6](#) qui doivent être validés par l'assemblée générale.

Article 3 : Collèges

Cet article complète l'article 6 des statuts. La liste des collèges peut être modifiée par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration de l'association Pôle Patrimoine.

Les membres actifs de l'association Pôle Patrimoine s'inscrivent dans un des collèges en fonction de leur activité principale.

L'association est composée des collèges d'adhérents suivants, subdivisés en seize grandes familles d'acteurs :

1 - RECHERCHE, ÉTUDE ET INVENTAIRE (4 représentants)

Recherche
Étude et inventaire

2 - PRÉSERVATION, CONSERVATION ET RESTAURATION (6 représentants)

Conservation préventive et restauration du patrimoine mobilier et bâti
Collecte, conservation et gestion d'archives
Sauvegarde du patrimoine immatériel

3 - VALORISATION (8 représentants)

Action culturelle et pédagogique
Animation et sensibilisation
Publication
Événements

4 - FORMATION, INSERTION PROFESSIONNELLE, EMPLOI (4 représentants)

Formation initiale et continue
Insertion professionnelle

5 - ACCOMPAGNEMENT (4 représentants)

Conseil, études, expertise et maîtrise d'œuvre
Collecte de fonds et financement

6 - INSTITUTIONS, MUSÉES ET TERRITOIRES (6 représentants)

Collectivités, organismes semi-publics
Musées
Territoires labellisés

Pôle Patrimoine, réseau de coopération des acteurs du patrimoine culturel en Pays de la Loire

ESScale Mabon, 10 Rue de l'Île Mabon / 44263 Nantes, Cedex 2

06 38 76 69 19 - contact@polepatrimoine-paysdelaloire.fr

www.polepatrimoine-paysdelaloire.fr

Article 4 : Représentation des collèges au conseil d'administration

- 1 - Recherche, Étude Et Inventaire : 4 représentants
- 2 - Préservation, Conservation Et Restauration : 6 représentants
- 3 - Valorisation : 8 représentants
- 4 - Formation, Insertion Professionnelle, Emploi : 4 représentants
- 5 - Accompagnement : 4 représentants
- 6 - Institutions, Musées Et Territoires : 6 représentants

Le conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les ans à partir de la troisième année d'existence de l'association Pôle Patrimoine.

Pour être éligible au conseil d'administration, les candidats présentent leur motivation devant l'assemblée générale.

La personne morale désigne un titulaire et éventuellement un suppléant pour la représenter lors des assemblées générales et, le cas échéant, lors des réunions du conseil d'administration. Les deux peuvent participer aux réunions, mais seul l'un des deux a droit de vote.

Les réunions peuvent se tenir par tout moyen, en présence ou à distance (visioconférence ou audioconférence).

Article 5 : Adhésion à l'association Pôle Patrimoine

L'article 7 des statuts précise que le bureau de l'association décide de la recevabilité d'une demande d'adhésion conformément à l'article 5, toute contestation étant tranchée par le conseil d'administration.

Pour adhérer au Pôle Patrimoine en tant que membre actif, la personne morale ou physique doit mener une activité significative dans le secteur du patrimoine culturel en Pays-de-la-Loire et payer une cotisation annuelle.

Lorsque la personne morale adhérente exerce des activités correspondant à plusieurs collèges, elle choisit d'adhérer à celui qui lui semble le plus approprié.

Pour permettre aux adhérents de différents collèges de travailler ensemble, des groupes de travail ou « chantiers » peuvent se mettre en place.

Le Pôle peut s'entourer de personnes qualifiées ou compétentes et leur confier une mission encadrée s'il l'estime utile ou nécessaire.

Article 6 : Cotisation

Conformément à l'article 8 des statuts, seuls les membres actifs paient une cotisation annuelle, dont les montants sont fixés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les montants des cotisations annuelles des adhérents sont déterminés selon les grilles ci-dessous. Des réductions peuvent s'appliquer pour les personnes morales déjà membres actifs d'une structure privée adhérente à l'association Pôle Patrimoine.

La cotisation est non remboursable.

Le montant des dons volontaires est laissé à l'appréciation du donateur.

Structures privées non lucratives, publiques et semi-publiques (hors collectivités) – Critère : Budget	Inférieur à 50 000 €	40€
	50 000 à 200 000 €	70 €
	200 000 à 400 000 €	120 €
	Plus de 400 000 €	200 €
Collectivités territoriales et EPCI – Critère : nombre d'habitants	Moins de 5 000	50 €
	De 5 000 à 20 000	100 €
	De 20 000 à 100 000	200 €
	Plus de 100 000	350 €
Structures privées lucratives : entreprises, artisans, auto-entrepreneurs – Critère : nombre d'ETP <i>Le montant de la réduction d'impôt est égale à 60 % du montant des cotisations dans la limite de 20000 € ou de 5 % du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé.</i>	1 ETP	50 €
	Entre 2 et 4	100 €
	Entre 5 et 50	250 €
	Plus de 50	400 €
Réductions applicables aux personnes morales (hors individuels)	Membres associés : adhérents d'une structure privée déjà adhérente à Pôle Patrimoine	- 50%
Individuels <i>La réduction d'impôt est de 66 % du montant des cotisations. La réduction s'applique dans la limite de 20 % du revenu imposable.</i>		30 €
	Retraités, étudiants, demandeurs d'emploi, bénéficiaires de minima sociaux	10 €

Article 7 : Services aux membres

En tant que membre de Pôle Patrimoine, tout adhérent a accès à différents services, notamment : communication au travers du site internet, des réseaux sociaux et des Nouvelles numériques de l'association, sous réserve de modération par Pôle Patrimoine.

Exemples :

- Fiche adhérent modifiable sur l'annuaire, présentant la structure et ses activités ;
- Publication d'articles et de ressources numériques ;
- Communication des événements, appels d'offres, etc.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

L'article 10 des statuts indique les motifs pour lesquels la qualité de membre de l'association peut se perdre. Parmi ceux-ci figure « la radiation pour motif grave » prononcée par le conseil d'administration à l'issue d'un débat contradictoire.

Un motif grave est constitué par :

- Le non-respect des statuts ou du règlement intérieur ;
- Tout acte portant un préjudice moral, matériel ou financier à l'association.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites ou orales au conseil d'administration. Une information lui sera adressée par courrier AR 15 jours avant la date prévue pour la réunion du conseil d'administration relative à la prise de la décision.

Article 9 : Attributions de l'assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 13 des statuts, l'assemblée générale extraordinaire, et elle seule, peut procéder à l'élection d'un nouveau conseil d'administration selon les modalités définies au règlement intérieur.

Contrairement au renouvellement partiel réalisé tous les ans lors de l'assemblée générale ordinaire, l'ensemble des membres du conseil d'administration est élu en une seule séance, en respectant le nombre des représentants par collège définis dans l'article 4 du présent règlement intérieur.

Conformément à l'article 4, les candidats présentent leur motivation devant l'assemblée générale.

À l'issue de l'élection des représentants, un tirage au sort est effectué afin de déterminer le roulement par tiers des renouvellements du conseil d'administration.

Article 10 : Ressources Humaines

Conformément à l'article 17 des statuts, l'association Pôle Patrimoine peut se doter de ressources humaines.

Le bureau :

- Définit les fiches de poste ;
- Procède au recrutement du personnel ;
- Gère le suivi administratif et médical du personnel, conformément aux textes en vigueur ;
- Procède au licenciement éventuel du personnel.

En cas de faute grave, le bureau en réfère au conseil d'administration avant d'engager la procédure de licenciement.

Le bureau peut donner mandat à un salarié pour représenter l'association auprès de certains acteurs. Les modalités de délégation sont précisées dans un compte-rendu de réunion du bureau.

Article 11 : Modalités de défraiement

Conformément à l'article 18 des statuts et aux articles R3261-11 à R3261-15 du Code du Travail, l'association Pôle Patrimoine peut rembourser des frais personnellement engagés par le personnel bénévole ou salarié pour les besoins de l'activité associative.

Le bureau communique aux salariés et aux bénévoles les procédures d'application des modalités de défraiement.

Règles de remboursement des frais engagés :

a) Remboursement des frais kilométriques salariés-bénévoles

- En ce qui concerne le remboursement des indemnités kilométriques des véhicules à moteur (automobile, moto, cyclomoteur), l'association Pôle Patrimoine se réfère au barème fiscal de remboursement des frais kilométriques, applicable tant aux salariés qu'aux bénévoles et revalorisé chaque année. Ce barème est consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr
- Pour les véhicules électriques, le montant des frais de déplacement est majoré de 20 %.

b) Vélo et covoiturage - Forfait mobilités durables

- Conformément aux textes en vigueur, l'association peut prendre en charge tout ou partie des frais engagés par ses salariés se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou leur engin de déplacement personnel motorisé ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, ou en transports publics de personnes, ou à l'aide d'autres services de mobilité partagée définis par décret sous la forme d'un " forfait mobilités durables " dont les modalités sont fixées par décret.

Pôle Patrimoine, réseau de coopération des acteurs du patrimoine culturel en Pays de la Loire

ESScale Mabon, 10 Rue de l'Île Mabon / 44263 Nantes, Cedex 2

06 38 76 69 19 - contact@polepatrimoine-paysdelaloire.fr

www.polepatrimoine-paysdelaloire.fr

c) *Remboursement des frais de repas*

- Pour les frais de repas, l'association Pôle Patrimoine se réfère au barème forfaitaire applicable aux salariés publié chaque année sur le site de l'URSSAF : [Frais professionnels - Urssaf.fr](http://Frais_professionnels_-_Urssaf.fr)

Toute demande de remboursement doit être appuyée par la présentation des justificatifs des dépenses engagées dans l'exercice de sa mission par le bénévole ou du salarié, et d'une note de frais établie par celui-ci.

Abandon des frais : don ouvrant droit à une réduction fiscale

Plutôt que de demander le remboursement des frais qu'il a personnellement engagés, le bénévole peut décider d'abandonner ces frais à l'association Pôle Patrimoine. Cet abandon de frais, considéré comme un don d'un particulier, peut procurer un avantage fiscal au bénévole sous forme d'une réduction d'impôt.

Les frais engagés par les bénévoles doivent répondre à trois conditions pour ouvrir droit à la réduction d'impôt :

- Ils doivent avoir été engagés strictement en vue de la réalisation de l'objet social d'une œuvre ou d'un organisme d'intérêt général au sens de l'article 200 du Code général des impôts (organismes d'intérêt général, etc.).
- Ils doivent être dûment justifiés et constatés dans les comptes de l'association.
- Le bénévole doit avoir renoncé expressément à leur remboursement.

La réduction d'impôt à laquelle le bénévole peut prétendre est égale à un certain pourcentage du montant déclaré des frais non remboursés. Ce pourcentage est de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable, dans les autres cas, étant précisés que les excédents (c'est-à-dire les sommes engagées au-delà de 20 % du revenu imposable) peuvent être reportés sur les 5 années suivantes.

L'abandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration expresse de la part du bénévole. Cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite rédigée par le bénévole sur la note de frais.

Fait à Nantes, le 10 février 2025

François Blondeau
Président

Francis Boissard
Trésorier

